

**Règlement  
sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété  
Intellectuelle  
(IPI-RT)**

du 28 avril 1997 (Etat le 14 juin 2005)

Approuvé par le Conseil fédéral le 17 septembre 1997

*L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle,*  
vu l'art. 13 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches  
de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (LIPI)<sup>1</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1** Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux taxes que l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (l'Institut) perçoit pour ses activités relevant de la souveraineté de l'Etat; les conventions internationales applicables sont réservées.

**Art. 2** Montant des taxes

<sup>1</sup> Les taxes que l'Institut perçoit en vertu de la LIPI, de la loi du 9 octobre 1992 sur les topographies (LTo)<sup>2</sup>, de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques (LPM)<sup>3</sup>, de la loi du 5 octobre 2001 sur les designs (LDes)<sup>4 5</sup>, de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets (LBI)<sup>6</sup> et en vertu des ordonnances s'y rapportant, figurent en annexe.

<sup>2</sup> Pour le traitement de demandes particulières et pour les prestations de services, l'Institut peut percevoir une taxe, qu'il fixe en fonction du temps de travail effectif conformément au chiffre V de l'annexe et des débours.<sup>7</sup>

**Art. 3** Paiement

<sup>1</sup> Les taxes doivent être payées au plus tard à la date indiquée par l'Institut.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi du 9 octobre 1992 sur les topographies<sup>8</sup>, de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques<sup>9</sup>, de la loi du 5 octobre 2001 sur les designs<sup>10</sup>, de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets<sup>11</sup> et des ordonnances s'y rapportant sont réservées.

**Art. 4** Modes de paiement

Les taxes doivent être payées en francs suisses:

- a. en débitant un compte courant ouvert auprès de l'Institut;
- b. par tout autre mode de paiement autorisé par l'Institut.

**Art. 5** Données concernant le paiement

<sup>1</sup> Tout paiement doit mentionner le nom de la personne qui l'effectue et les données permettant d'identifier l'objet du paiement.

<sup>2</sup> Si ces données font défaut, l'Institut invite la personne qui a effectué le paiement à lui communiquer par écrit l'objet du paiement. Si, à la date indiquée par l'Institut, cette personne n'a pas donné suite à l'invitation, le paiement est réputé non effectué. L'art. 8 est réservé.

**Art. 6** Date et validité du paiement

<sup>1</sup> Le paiement est réputé effectué lorsqu'il est inscrit au crédit d'un compte de l'Institut.

<sup>2</sup> En cas d'inscription d'un paiement après la date indiquée par l'Institut, est néanmoins réputée date de paiement la date antérieure qui est attestée par le timbre d'un bureau de poste suisse apposé sur le bulletin de versement, sur l'avis de virement ou sur le mandat, ou par toute autre preuve équivalente fournie par un bureau de poste suisse.

RO 1997 2173

<sup>1</sup> RS 172.010.31

<sup>2</sup> RS 231.2

<sup>3</sup> RS 232.11

<sup>4</sup> RS 232.12

<sup>5</sup> Nouvelle expression selon le ch. I de l'O de l'IPI du 11 mars 2005, approuvée par le Conseil fédéral le 25 mai 2005 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 (RO 2005 2323).

Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>6</sup> RS 232.14

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'IPI du 11 mars 2005, approuvée par le Conseil fédéral le 25 mai 2005 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 (RO 2005 2323).

<sup>8</sup> RS 231.2

<sup>9</sup> RS 232.11

<sup>10</sup> RS 232.12

<sup>11</sup> RS 232.14

<sup>3</sup> L'al. 2 n'est pas applicable lorsqu'un ordre de paiement porte une date de valeur postérieure à la date indiquée par l'Institut (art. 3).

<sup>4</sup> Le paiement au moyen d'un chèque n'est valable que si celui-ci est honoré par la banque sur laquelle il est tiré.

#### **Art. 6a**<sup>12</sup> Paiement par carte de crédit

<sup>1</sup> En cas de paiement par carte de crédit, le paiement est réputé effectué à la réception par l'Institut de l'autorisation de débiter. Le paiement est valable uniquement si le montant, déduction faite de la commission perçue par la société émettrice de la carte de crédit, est inscrit au crédit d'un compte de l'Institut.

<sup>2</sup> Si l'Institut est obligé, suite à une réclamation de la personne titulaire de la carte, de rembourser tout ou partie de la taxe à la société émettrice de la carte de crédit, le paiement est réputé non effectué. Si l'Institut accorde au débiteur un nouveau délai pour procéder au paiement de la taxe, il peut demander une taxe particulière pour travaux administratifs; cette dernière s'élèvera à 10 % du montant dû, mais à 50 francs au moins.

#### **Art. 7** Paiement effectué à temps

<sup>1</sup> Si la totalité de la taxe n'a pas été payée à la date indiquée par l'Institut, le paiement est réputé non effectué. L'art. 8 est réservé.

<sup>2</sup> Il incombe au débiteur de prouver que le paiement a été effectué à temps.

<sup>3</sup> Si l'avoire en compte est insuffisant le jour où le compte est débité, le paiement est néanmoins réputé effectué si le montant total était couvert le jour du paiement et si la somme manquante a été versée au plus tard à la date indiquée par l'Institut.

#### **Art. 8** Restitution

S'il est amené à restituer un montant non dû ou un montant incomplet, l'Institut peut imputer à ce montant une taxe pour travaux administratifs; cette taxe se montera à 10 % du montant à restituer, mais à 50 francs au moins.

#### **Art. 8a**<sup>13</sup> Réduction des taxes pour les communications par la voie électronique

<sup>1</sup> Lorsque les communications sont effectuées par la voie électronique, l'Institut peut accorder une réduction des taxes.

<sup>2</sup> La réduction ne dépassera pas 20 % de la taxe due initialement et ne sera en aucun cas supérieure à 100 francs.

#### **Art. 9** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Le montant et les modalités de paiement des taxes dues en raison d'un événement qui s'est produit avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont réglés par l'ancien droit.

<sup>2</sup> Pour les taxes payées selon l'ancien droit au lieu du nouveau droit dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le délai de paiement est réputé observé si le solde à payer a été versé au plus tard à la date indiquée par l'Institut.

<sup>3</sup> Aucune taxe d'examen au sens de l'art. 61a de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur les brevets (OBI)<sup>14</sup> n'est due pour les demandes de brevets déposées avant l'entrée en vigueur de la modification du 25 octobre 1995<sup>15</sup> de ladite ordonnance. L'art. 71, al. 3, OBI, n'est pas applicable.

#### **Art. 10** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

<sup>12</sup> Introduit par le ch. I de l'O de l'IPI du 22 mai 2001, approuvée par le CF le 5 sept. 2001 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 (RO 2001 2385).

<sup>13</sup> Introduit par le ch. I de l'O de l'IPI du 15 mai 1999, approuvée par le CF le 11 août 1999 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2000 (RO 1999 2632).

<sup>14</sup> RS 232.141

<sup>15</sup> RO 1995 5164. Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 1996.

Annexe<sup>16</sup>  
(art. 2, al. 1)

### I. Taxes perçues en matière de marques

Article	Objet	Fr.	
Art. 28, al. 3	LPM <sup>17</sup>	Taxe de dépôt	700.–
Art. 18, al. 1	OPM <sup>18</sup>		
Art. 18, al. 2	OPM	Taxe de classe	100.–
Art. 18a	OPM	Taxe pour procédure d'examen accélérée	400.–
Art. 43	LPM	Taxe d'approbation en cas de modification du règlement	100.–
Art. 31, al. 2	LPM	Taxe d'opposition	800.–
Art. 10, al. 2	LPM	Taxe de prolongation	700.–
Art. 26, al. 4	OPM		
Art. 26, al. 5	OPM	– surtaxe de prolongation	200.–
Art. 27	OPM	Taxes pour travaux administratifs en cas de restitution de la taxe de prolongation	50.–
Art. 17a	LPM	Taxe de division d'un enregistrement	100.–
Art. 33	OPM	Taxe d'enregistrement d'un transfert ou d'une licence	100.–
		– par marque supplémentaire du même titulaire si la même modification est demandée en même temps	50.–
Art. 33	OPM	Taxe d'enregistrement de toute autre modification	100.–
		– par marque supplémentaire du même titulaire si la même modification est demandée en même temps	50.–
Art. 33	OPM	Taxe d'enregistrement d'un changement de mandataire	100.–
		– par marque supplémentaire du même titulaire si la même modification est demandée en même temps	50.–
Art. 33	OPM	Taxe de rectification d'un enregistrement	100.–
		– par marque supplémentaire du même titulaire si la même rectification est demandée en même temps	50.–
Art. 35	OPM	Taxe de radiation partielle d'un enregistrement (limitation de la liste des produits et services) par marque	100.–
Art. 26, al. 2	PA <sup>19</sup>	Taxe de consultation du dossier des demandes traitées	10.–
		– par marque dont le dossier est consulté	100.–
		– montant minimum	100.–
Art. 41, al. 1	OPM	Taxe de consultation du registre	10.–
		– par marque	100.–
		– montant minimum	100.–
Art. 38, al. 1	OPM	Taxe de renseignement sur les demandes d'enregistrement et le contenu du registre	
Art. 41, al. 2	OPM	– par demande ou marque faisant l'objet d'une demande de renseignement	10.–
		– montant minimum	100.–
		– renseignements par téléphone, la minute	2.–
Art. 41, al. 2	OPM	Taxe pour les extraits du registre	
		– pour chaque droit de protection pour lequel un extrait est demandé	100.–

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O de l'IPI du 15 mai 1999, approuvée par le CF le 11 août 1999 (RO 1999 2632). Mise à jour selon le ch. II de l'O de l'IPI du 22 mai 2001, approuvée par le CF le 5 sept. 2001 (RO 2001 2385), le ch. I de l'O de l'IPI du 13 nov. 2001, approuvée par le CF le 8 mars 2002 (RO 2002 1136) et le ch. II de l'O de l'IPI du 11 mars 2005, approuvée par le Conseil fédéral le 25 mai 2005 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 (RO 2005 2323).

<sup>17</sup> RS 232.11

<sup>18</sup> RS 232.111

<sup>19</sup> RS 172.021

Article		Objet	Fr.
		– pour chaque exemplaire supplémentaire du même extrait faisant l'objet de la même demande	10.–
Art. 41a	OPM	Taxe d'établissement d'un document de priorité	100.–
		– pour chaque droit de protection pour lequel un document de priorité est demandé	
		– pour chaque exemplaire supplémentaire du même document faisant l'objet de la même demande	10.–
Art. 17a	OPM	Taxe de poursuite de la procédure	200.–
Art. 45, al. 2	LPM	Taxe nationale pour une demande	
Art. 47, al. 4	OPM	d'enregistrement international	400.–
Art. 4 <sup>bis</sup> , al. 2	AM <sup>20</sup> /PM	Taxe pour l'inscription des indications concernant le remplacement d'un enregistrement national par un enregistrement international	100.–
Art. 40, al. 1, let. h	21		
	OPM		
Art. 45, al. 2	LPM	Taxe individuelle	
Art. 8, al. 7	PM	pour la désignation de la Suisse	
		– pour deux classes	600.–
		– pour chaque classe supplémentaire pour le renouvellement	50.–
		– pour deux classes	600.–
		– pour chaque classe supplémentaire	50.–
Art. 9 <sup>quinquies</sup>	PM	Taxe de transformation d'un enregistrement international en demande d'enregistrement national	
Art. 46a	LPM		100.–

## II. Taxes perçues en matière de designs

Article		Objet	Fr.
Art. 17, al. 1	ODes <sup>22</sup>	Taxe d'enregistrement	
Art. 19, al. 2	LDes <sup>23</sup>	– Taxe de base pour la première période de protection (1 <sup>re</sup> à 5 <sup>e</sup> années)	
Art. 17, al. 2, let. a	ODes	– pour un design déposé isolément ou pour le premier design d'un dépôt multiple	200.–
		– pour chaque design supplémentaire d'un dépôt multiple	100.–
		mais au maximum	700.–
Art. 17, al. 2, let. b et al. 3	ODes	– Taxe de publication	
		– représentations en noir et blanc (jusqu'à trois représentations)	50.–
		– pour chaque représentation supplémentaire	20.–
		– représentations en couleur (par représentation)	50.–
Art. 17, al. 2, let. d et al. 3	ODes	– Taxe d'ajournement de la publication	100.–
Art. 19, al. 4	LDes	– Taxe de description (par description)	200.–
Art. 17, al. 2, let. c	ODes		
Art. 21, al. 3	ODes	Taxe de prolongation de la protection	
		– pour les deuxième (6 <sup>e</sup> à 10 <sup>e</sup> années), troisième (11 <sup>e</sup> à 15 <sup>e</sup> années), quatrième (16 <sup>e</sup> à 20 <sup>e</sup> années) et cinquième périodes (21 <sup>e</sup> à 25 <sup>e</sup> années),	

<sup>20</sup> RS 0.232.112.3

<sup>21</sup> RS 0.232.112.4

<sup>22</sup> RS 232.121

<sup>23</sup> RS 232.12

Article		Objet	Fr.
		par période de protection:	
		– pour un design déposé isolément ou pour le premier design d'un dépôt multiple	200.–
		– pour chaque design supplémentaire d'un dépôt multiple	100.–
		mais au maximum	700.–
Art. 21, al. 3	ODes	– taxe additionnelle en cas de paiement postérieur au délai de protection	200.–
Art. 32, al. 2	ODes	Taxe de modification ou de rectification d'un enregistrement	100.–
		– pour chaque dépôt supplémentaire du même titulaire si la même modification ou rectification est demandée en même temps	50.–
Art. 31, al. 2	LDes	Taxe de poursuite de la procédure	200.–
Art. 24, al. 4	ODes	Taxe pour la restitution des représentations et des exemplaires de designs	50.–
Art. 13	ODes	Taxe d'établissement d'un document de priorité	
		– pour chaque droit de protection pour lequel un document de priorité est demandé	100.–
		– pour chaque exemplaire supplémentaire du même document faisant l'objet de la même demande	10.–
Art. 23, al. 5	ODes	Taxe de consultation du dossier et du registre	
Art. 26, al. 3	ODes	– par dépôt	10.–
		– montant minimum	100.–
Art. 26, al. 3	ODes	Taxe pour les extraits du registre	
		– pour chaque droit de protection pour lequel un extrait est demandé	100.–
		– pour chaque exemplaire supplémentaire du même extrait faisant l'objet de la même demande	10.–
Art. 26, al. 3	ODes	Taxe de renseignement	
		– par dépôt	10.–
		– montant minimum	100.–
		– renseignements par téléphone, la minute	2.–

### III. Taxes perçues en matière de brevets d'invention

Article		Objet	Fr.
Art. 138, al. 1, let. b	LBI <sup>24</sup>	Taxe de dépôt	200.–
Art. 17a, al. 1, let. a	OBI <sup>25</sup>		
Art. 21, al. 3 <sup>bis</sup> , let. a	OBI		
Art. 47, let. b	OBI		
Art. 49, al. 1	OBI		
Art. 118, al. 1, let. a	OBI		
Art. 124, al. 1	OBI		
Art. 17a, al. 1, let. b	OBI	Taxe de revendication pour chaque revendication à partir de la onzième	50.–
Art. 21, al. 3 <sup>bis</sup> , let. a	OBI		
Art. 47, let. b	OBI		
Art. 49	OBI		
Art. 51, al. 4	OBI		
Art. 139, al. 2	LBI	Taxe de recherche	1200.–
Art. 17a, al. 2, let. a	OBI		
Art. 21, al. 3 <sup>bis</sup> ,			

<sup>24</sup> RS 232.14

<sup>25</sup> RS 232.141

Article	Objet	Fr.
let. b	OBI	
Art. 55, al. 1	OBI	
Art. 60, al. 1 et 3	OBI	
Art. 121	OBI	
Art. 125, al. 3 et 4	OBI	
Art. 17a, al. 2, let. b	OBI	Taxe d'examen préalable 600.–
Art. 21, al. 3 <sup>bis</sup> , let. b	OBI	
Art. 61, al. 1	OBI	
Art. 17a, al. 1, let. c	OBI	Taxe d'examen 500.–
Art. 61a	OBI	
Art. 17a, al. 1, let. e	OBI	Annuités
Art. 18–18d	OBI	de la 5 <sup>e</sup> année à compter du dépôt jusqu'à la 20 <sup>e</sup> année à compter du dépôt, pour chaque année 310.–
Art. 18, al. 3	OBI	– surtaxe 200.–
Art. 18a, al. 3	OBI	
Art. 18c, al. 3	OBI	
Art. 19a, al. 4	OBI	
Art. 118, al. 2	OBI	
Art. 130, al. 2 et 3	OBI	
Art. 46a, al. 2	LBI	Taxe de poursuite de la procédure 200.–
Art. 15, al. 2	OBI	Taxe de réintégration en l'état antérieur 500.–
Art. 37, al. 1	OBI	Taxe de rectification de la mention de l'inventeur 100.–
Art. 43a	OBI	Taxe d'établissement d'un document de priorité
		– pour chaque droit de protection pour lequel un document de priorité est demandé 100.–
		– pour chaque exemplaire supplémentaire du même document faisant l'objet de la même demande 10.–
Art. 63, al. 2	OBI	Taxe pour procédure d'examen accélérée 200.–
Art. 91, al. 1	OBI	Taxe de renseignement
		– pour chaque demande de brevet ou de certificat, pour chaque brevet ou certificat sur lesquels, dans sa réponse à une demande de renseignement, l'Institut renseigne de son propre chef ou sur enquête 10.–
		– montant minimum 100.–
		– renseignements par téléphone, la minute 2.–
Art. 90, al. 1 et 3	OBI	Taxe de consultation du dossier 100.–
Art. 90, al. 7	OBI	– en cas de consultation par la remise de copies 200.–
Art. 95, al. 1	OBI	Taxe de consultation du registre des brevets
		– pour chaque demande de brevet, pour chaque brevet ou certificat 10.–
		– montant minimum 100.–
Art. 95, al. 2	OBI	Taxe pour un extrait du registre des brevets
		– pour chaque droit de protection pour lequel un extrait est demandé 100.–
		– pour chaque exemplaire supplémentaire du même extrait faisant l'objet de la même demande 10.–

Article		Objet	Fr.
Art. 96, al. 3	OBI	Taxe de traitement d'une déclaration de renonciation partielle	500.–
Art. 104, al. 2	OBI	Taxe de modification du dossier ou du registre	100.–
Art. 105, al. 5	OBI		
Art. 106	OBI	– pour chaque demande de brevet, brevet, demande de certificat ou certificat supplémentaire du même titulaire si la même modification est demandée en même temps	50.–
Art. 140 <i>h</i>	LBI	Taxe de dépôt pour les certificats complémentaires de protection	2500.–
Art. 140 <i>h</i>	LBI	Annuités pour les certificats complémentaires de protection de la 1 <sup>re</sup> à la 5 <sup>e</sup> année, par année	310.–
Art. 127 <i>l</i> –127 <i>m</i>	OBI		
Art. 140 <i>h</i> , al. 3	LBI	– surtaxe	200.–
Art. 133, al. 2	LBI	Taxe de transmission	100.–
Art. 121, al. 1	OBI		

#### IV. Taxes perçues en matière de topographies

Article		Objet	Fr.
Art. 14, al. 2	LTo <sup>26</sup>	Taxe de dépôt	450.–
Art. 12, al. 2	OTo <sup>27</sup>	Taxe de modification	
		– par topographie	100.–
		– par topographie supplémentaire du même titulaire si la même modification est demandée en même temps	50.–
Art. 16	LTo	Taxe de consultation du registre et du dossier	
		– par topographie	10.–
		– montant minimum	100.–
Art. 16	LTo	Taxe pour les extraits du registre	
Art. 14	OTo	– pour chaque topographie pour laquelle un extrait est demandé	100.–
		– pour chaque exemplaire supplémentaire du même extrait faisant l'objet de la même demande	10.–
Art. 16	LTo	Taxe de renseignement	
		– par topographie faisant l'objet d'une demande de renseignement	10.–
		– montant minimum	100.–
		– renseignements par téléphone, la minute	2.–

#### V. Diverses taxes de chancellerie

Objet	Fr.
Envoi par télécopie, par page	
– en Suisse	2.–
– à l'étranger	4.–
– montant minimum	8.–
Attestations (à l'exception des documents de priorité)	30.–
– plus, en cas de légalisation par la Chancellerie fédérale	frais
Copies, traitement de demandes particulières et prestations de services au sens de l'art. 2, al. 2, en fonction du temps effectif	
– taxe de base	10.–
– plus, par unité de temps de 5 minutes commencée	15.–
Surtaxe pour les mandats urgents	jusqu'à concurrence de 50 %

<sup>26</sup> RS 231.2

<sup>27</sup> RS 231.21

---

Objet

Fr.

de la taxe due initialement

---